



et M. Nussbaumer, représentant le Département politique fédéral. De ce "Procès-Verbal", il ressort que le Japon s'engage à reconnaître pour l'avenir la garantie de la réciprocité. Il est fait mention clairement dans ce "Procès-Verbal" que le Ministère des finances japonais conformera sa pratique, s'agissant de l'établissement de banques suisses au Japon et les possibilités d'activités bancaires offertes à ces banques, aux exigences de la législation bancaire suisse. Toutefois, dans une déclaration annexe, M. Sagami précisait que l'établissement de deux grandes banques suisses au Japon n'était pas visé par l'accord.

Après avoir pris connaissance du "Procès-Verbal", la Commission fédérale des banques a accordé l'autorisation d'exercer des activités bancaires en Suisse à deux banques japonaises, soit la Bank of Tokyo (Schweiz) AG, Zurich et la Fuji Bank (Schweiz) AG, Zurich.

S'agissant des deux nouvelles demandes d'autorisation présentées par deux sociétés japonaises, la Commission fédérale des banques estime qu'elle a le droit et le devoir d'examiner si la déclaration de la garantie de la réciprocité faite par le Japon est réalisée dans les faits. Or, la Commission fédérale des banques constate que les renseignements donnés par le Japon ne sont pas concluants. Un avis de droit du Ministère des finances japonais, daté du 24 octobre 1972, est même manifestement négatif: l'établissement de nouvelles banques au Japon par des intérêts étrangers dépend du bon-vouloir des autorités japonaises, si bien que la condition fixée à l'article 5 alinéa 1er lettre a de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur les banques n'est, actuellement, pas remplie. Il en est de même pour la deuxième condition fixée à l'article 5 alinéa 2

lettre b de l'Ordonnance d'exécution: les activités bancaires au Japon sont nettement plus restrictives que celles autorisées en Suisse. Nous nous référons à ce sujet aux différents rapports de notre représentation diplomatique à Tokyo. D'autre part, jusqu'à ce jour, il n'a pas été répondu du côté japonais au questionnaire établi par la Commission fédérale des banques.

En résumé, les renseignements négatifs et succincts dont nous disposons et le défaut de preuves suffisantes et satisfaisantes conduisent la Commission fédérale des banques à constater que l'engagement du Japon libellé dans le "Procès-Verbal" du 10 juillet 1970 n'est pas conforme à la réalité. Les deux nouvelles requêtes présentées par des sociétés japonaises devraient donc être rejetées, puisqu'une des conditions de la délivrance de l'autorisation n'est pas remplie.

Il a été envisagé qu'un arrangement approprié pourrait être passé entre le Japon et la Suisse sur le modèle du "Procès-Verbal" du 10 juillet 1970. En bref, il s'agirait d'autoriser The Dai-Ichi Kangyo Bank, Tokyo, à ouvrir un établissement bancaire en Suisse, à la condition qu'une banque suisse, le Crédit Suisse, puisse être au bénéfice d'une même autorisation au Japon. A ce propos, la Commission fédérale des banques remarque tout d'abord que deux requêtes de sociétés japonaises sont pendantes et qu'il n'est pas possible de faire droit à l'une d'elles et d'écarter l'autre sans tomber dans l'arbitraire. Nous vous rappelons que la Commission fédérale des banques est une autorité administrative soumise à la juridiction du Tribunal fédéral; le principe d'égalité de traitement doit être observé. Une discrimination n'est possible que moyennant une base

juridique solide. Celle-ci fait, en l'espèce, totalement défaut et la direction du Droit International Public, consultée dans cette affaire, ne donne pas une solution satisfaisante.

Il a également été envisagé un arrangement prévoyant l'"échange" d'une banque suisse contre les deux banques japonaises qui ont présenté une demande d'autorisation. La Commission fédérale des banques estime qu'une telle solution entrerait aussi en conflit avec les dispositions légales et n'est par conséquent pas disposée à s'y rallier.

La Commission fédérale des banques estime donc, en résumé, qu'il n'est pas admissible de mettre sur pieds un arrangement sous quelque forme que ce soit avec le Japon qui permettrait d'"échanger" une banque suisse contre une ou deux banques japonaises.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la Commission fédérale des banques est d'avis qu'en l'état actuel, la réciprocité n'est pas garantie par le Japon; il n'y a pas lieu dès lors d'accorder les autorisations sollicitées. Les deux banques japonaises requérantes en seront averties. Si celles-ci maintiennent leurs requêtes, la Commission fédérale des banques prendra une décision formelle sujette à recours auprès du Tribunal fédéral.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES  
Le Président

*Mans*